



# Comment obtenir une preuve de citoyenneté canadienne



# Comment obtenir une preuve de citoyenneté canadienne

Cette brochure explique :

- pourquoi vous pourriez avoir besoin d'une preuve de citoyenneté;
- quels documents sont acceptés comme preuve de citoyenneté;
- ce qu'est un certificat de citoyenneté;
- qui peut demander un certificat de citoyenneté;
- comment présenter une demande de certificat de citoyenneté.

## Pourquoi ai-je besoin d'une preuve de citoyenneté canadienne?

Vous pourriez avoir besoin d'une preuve de citoyenneté canadienne pour :

- voter;
- obtenir un passeport;
- obtenir un permis de conduire, un permis de conduire Plus ou une carte d'identité Plus;
- postuler un emploi;
- avoir accès à des services gouvernementaux comme les soins de santé et les prestations de retraite ou pour obtenir un numéro d'assurance sociale.

# Quels documents sont acceptés comme preuve de citoyenneté?

Les documents suivants sont reconnus par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) comme preuves de citoyenneté. Il est possible que certains ministères ou organismes gouvernementaux n'acceptent pas tous les documents ci-dessous et demandent d'autres pièces justificatives.

- **Certificat de naissance provincial ou territorial** (pour toute personne née au Canada, sauf si vous êtes né après le 14 février 1977 et qu'au moment de votre naissance aucun de vos deux parents n'avait le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada et qu'au moins un des deux avait un statut diplomatique au Canada. Si vous êtes né au Canada avant le 15 février 1977 d'un parent qui avait un statut diplomatique, veuillez communiquer avec nous pour plus de renseignements au sujet de l'admissibilité (voir la section « Pour nous joindre » à la fin du présent document)).
- **Certificat de naturalisation** (délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947)
- **Certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger** (délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement)
- **Certificat de conservation de la citoyenneté** (délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement)
- **Certificat de citoyenneté** (certaines personnes nées à l'étranger entre le 15 février 1977 et le 16 avril 1981 inclusivement d'un parent canadien également né à l'étranger d'un parent canadien devaient prendre des mesures avant leur 28<sup>e</sup> anniversaire de naissance afin de conserver leur citoyenneté. C'est ce que l'on appelle « conservation » de la citoyenneté. Si ces personnes ont omis de prendre les mesures nécessaires, elles ont automatiquement perdu leur citoyenneté conformément à la *Loi sur la citoyenneté* de 1977. Si vous croyez faire partie des personnes visées et que vous avez besoin de renseignements additionnels, veuillez nous contacter (voir la section « Pour nous joindre » à la fin du présent document)).

## Qu'est-ce qu'un certificat de citoyenneté?

Un certificat de citoyenneté canadienne est un document qui prouve la citoyenneté canadienne de son titulaire. Il peut être délivré à une personne née au Canada, à une personne née à l'extérieur du Canada d'un parent canadien\* ou à un résident permanent (un immigrant admis) ayant obtenu la citoyenneté canadienne. Le certificat de citoyenneté est une carte de format portefeuille comportant le nom, la date de naissance, la taille, la couleur des yeux, le sexe, la photo et la signature de son titulaire. **Il ne s'agit pas d'un titre de voyage. Tout Canadien qui souhaite voyager à l'extérieur du Canada doit obtenir un passeport canadien.**

\* Un enfant qui fait partie de la deuxième génération ou d'une génération subséquente née à l'étranger d'un parent canadien n'est pas automatiquement citoyen canadien.



## Qui peut demander un certificat de citoyenneté?

Tout citoyen canadien a le droit de demander un certificat de citoyenneté même si, dans le cas des citoyens **nés au Canada**, le certificat de naissance provincial ou territorial constitue souvent une preuve de citoyenneté suffisante.

Si vous souhaitez confirmer votre citoyenneté canadienne, mettre à jour votre certificat de citoyenneté ou remplacer un certificat perdu, détruit ou volé, vous devez présenter une demande.

# Comment demander un certificat de citoyenneté canadienne?

Pour demander un certificat de citoyenneté canadienne, vous devez remplir le formulaire « Demande de certificat de citoyenneté » .

Vous pouvez télécharger et imprimer le formulaire de demande à partir de notre site Web à l'adresse suivante : [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca). Vous pouvez aussi nous contacter pour commander les formulaires requis (voir la section « Pour nous joindre » à la fin du présent document).

Veillez suivre attentivement les directives du formulaire de demande, remplir le formulaire, payer les frais et fournir les photos et les documents exigés selon votre situation.

## Est-il possible que je ne sois pas citoyen canadien?

En général, si vous êtes né au Canada, vous êtes un citoyen canadien.

Si vous êtes né au Canada après le 14 février 1977 et qu'au moment de votre naissance, aucun de vos deux parents n'avait le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada **et** qu'au moins un des deux avait un statut diplomatique au Canada, vous n'êtes pas citoyen. Si vous êtes né au Canada avant le 15 février 1977 d'un parent qui avait un statut diplomatique au Canada, veuillez communiquer avec nous (voir la section « Pour nous joindre » à la fin du présent document).

Si vous êtes né dans un autre pays :

- En règle générale, vous êtes citoyen canadien si vous avez obtenu la citoyenneté grâce au processus de naturalisation du Canada (c.-à-d. que vous étiez un résident permanent [un immigrant admis] avant de devenir citoyen).

- En règle générale, vous êtes citoyen canadien si vous êtes né à l'étranger et que l'un de vos parents était citoyen canadien au moment de votre naissance, ce parent étant né au Canada ou ayant été naturalisé au Canada (c.-à-d. qu'il était un résident permanent [un immigrant admis] avant de devenir citoyen). Vous faites partie de la première génération née à l'étranger. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la partie intitulée « Restriction de la citoyenneté par filiation à la première génération ».
- Vous **êtes peut-être** citoyen canadien si vous êtes né à l'étranger entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 16 avril 2009 (inclusivement) d'un parent canadien également né à l'étranger d'un parent canadien (vous êtes la deuxième génération ou la génération subséquente née à l'étranger). Si vous croyez faire partie des personnes visées et que vous avez besoin de renseignements additionnels, veuillez communiquer avec nous (voir la section « Pour nous joindre » à la fin du présent document).
- Si vous étiez un sujet britannique qui résidait au Canada au moment où la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1947, ou si vous êtes né à l'étranger d'un parent sujet britannique susceptible d'être devenu citoyen à cette date, veuillez communiquer avec nous pour déterminer si vous êtes citoyen canadien (voir la section « Pour nous joindre » à la fin du présent document).

Si vous désirez confirmer votre statut de citoyenneté, nous vous suggérons d'utiliser notre outil d'auto-évaluation en ligne avant de présenter une demande de certificat de citoyenneté canadienne. Pour utiliser cet outil, visitez le site Web de CIC au [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca) et rendez-vous à la section « Demander la citoyenneté ».

## Restriction de la citoyenneté par filiation à la première génération

La citoyenneté par filiation, c'est-à-dire la citoyenneté obtenue par l'intermédiaire d'un parent, est limitée à la première génération née ou adoptée à l'étranger.

En général, les personnes nées à l'étranger d'un citoyen canadien le 17 avril 2009 ou ultérieurement sont Canadiens de naissance uniquement si l'un de leurs parents :

- est né au Canada ou
- est devenu citoyen canadien en immigrant au Canada (en devenant un résident permanent) et qu'on lui a attribué la citoyenneté (processus également appelé naturalisation)\*.

La limite à la première génération s'applique aussi aux enfants adoptés par un parent canadien à l'extérieur du Canada si le parent est né à l'extérieur du Canada d'un parent canadien ou si le parent est devenu citoyen dans le cadre du processus d'attribution de la citoyenneté faisant suite à l'adoption.

La limite à la première génération ne s'applique pas aux enfants adoptés par un parent canadien qui est devenu citoyen en suivant le processus normal après avoir immigré au Canada.

Cette limite à la première génération ne s'applique pas à un enfant faisant partie de la deuxième génération ou d'une génération subséquente née ou adoptée à l'étranger si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, son parent canadien travaille à l'extérieur du Canada comme employé du gouvernement fédéral du Canada, d'une province ou d'un territoire ou s'il sert à l'extérieur du Canada dans les Forces canadiennes.

La limite à la première génération est entrée en vigueur le 17 avril 2009. Toute personne qui était citoyenne avant cette date est demeurée citoyenne le 17 avril 2009.

*\* Certains citoyens naturalisés sont devenus citoyens par filiation par effet de la loi le 17 avril 2009. Si vous croyez être dans cette situation et que vous avez besoin d'autres renseignements, veuillez communiquer avec nous (voir la section « Pour nous joindre » à la fin du présent document).*

## Quel est le coût d'une demande de certificat de citoyenneté?

Il est de 75 \$CAN. Cela couvre le coût lié au traitement de la demande.

## Pourquoi certains certificats de citoyenneté ont-ils une date d'expiration?

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, des dates d'expiration ont été inscrites sur les certificats de citoyenneté des personnes nées à l'étranger le 15 février 1977 ou à une date ultérieure d'un parent canadien également né à l'étranger d'un parent canadien. Ces dates d'expiration ont été inscrites sur les certificats pour rappeler à leurs titulaires de prendre des mesures avant leur 28<sup>e</sup> anniversaire de naissance afin de conserver leur citoyenneté. Le 17 avril 2009, des modifications ont été apportées à la *Loi sur la citoyenneté*, lesquelles ont éliminé la nécessité pour les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 28 ans à cette date de prendre des mesures pour conserver leur citoyenneté.

Si votre certificat de citoyenneté comporte une date d'expiration qui est le 17 avril 2009 ou une date ultérieure, vous n'avez aucune mesure à prendre pour conserver votre citoyenneté. Vous posséderez toujours la citoyenneté canadienne après la date d'expiration figurant sur votre certificat. Toutefois, ce dernier ne sera plus valide après cette date. Nous vous conseillons d'en demander un nouveau avant l'expiration de votre certificat actuel. Veuillez consulter la section « Comment demander un certificat de citoyenneté canadienne? ».

Si la date d'expiration de votre certificat est antérieure au 17 avril 2009, vous n'avez peut-être pas pris les mesures nécessaires pour conserver votre citoyenneté et vous n'êtes peut-être plus citoyen canadien. Veuillez nous contacter afin d'obtenir des renseignements additionnels (voir la section « Pour nous joindre » à la fin du présent document).

## Que dois-je faire si j'ai besoin d'un certificat de citoyenneté de manière urgente?

Les certificats de citoyenneté peuvent être délivrés de manière urgente aux citoyens canadiens dont la situation justifie le traitement urgent de leur demande. Les demandes urgentes seront évaluées au cas par cas.

Pour obtenir des renseignements additionnels à ce sujet, veuillez communiquer avec nous (consultez la section « Pour nous joindre » à la fin du présent document).

## Comment puis-je savoir si un certificat de citoyenneté m'a déjà été délivré?

Une recherche dans les dossiers de citoyenneté permettra de déterminer si un certificat de citoyenneté vous a été délivré ou non. Certaines personnes présentent une demande de recherche dans les dossiers afin d'obtenir une lettre de CIC qui peut être utilisée pour prouver à un gouvernement ou à un organisme qu'un certificat de citoyenneté leur a été délivré ou non par le passé. Par exemple, des étrangers qui présentent une demande de renouvellement de leur passeport étranger ont parfois besoin d'un document prouvant qu'ils n'ont jamais reçu de certificat de citoyenneté. Pour soumettre une demande de recherche, vous devez remplir le formulaire « Demande de recherche dans les dossiers de la citoyenneté » et suivre les directives du formulaire. Les frais exigibles sont de 75 \$CAN.

Pour obtenir des renseignements additionnels à ce sujet ou pour commander le formulaire « Demande de recherche dans les dossiers de la citoyenneté », veuillez nous contacter (voir la section « Pour nous joindre » à la fin du présent document).

## Pour nous joindre

Vous pouvez obtenir des renseignements sur les programmes et services de CIC en consultant le site Web du Ministère au [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca). Vous pouvez également télécharger et imprimer les formulaires qui s'y trouvent.

Si vous êtes au Canada, vous pouvez communiquer avec le Télécentre de CIC en composant le **1-888-242-2100** (sans frais) pour obtenir des renseignements additionnels. Le système de réponse vocale automatisée, accessible 24 heures sur 24, donne des renseignements généraux. Vous pouvez aussi parler à un agent entre 8 h et 16 h (heure locale). Si vous êtes malentendant et que vous utilisez un téléscripteur, vous pouvez accéder au service ATS en composant le **1-888-576-8502, entre 8 h et 16 h** (heure locale).

Si vous êtes à l'étranger, contactez **l'ambassade, le haut-commissariat ou le consulat** du Canada responsable de votre région.

Les publications de CIC se trouvent sur le site Web du Ministère au [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca).

Aidez-nous à mieux vous servir! Envoyez-nous vos commentaires sur cette publication au [www.cic.gc.ca/commentaires](http://www.cic.gc.ca/commentaires).

Les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis à titre informatif seulement. Si jamais de l'information contenue dans cette publication est en contradiction avec toute disposition législative fédérale (p. ex. la *Loi sur la citoyenneté*, le *Règlement sur la citoyenneté*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*), la législation fédérale prévaut.

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010  
ISBN 978-1-100-51181-8  
N° de catalogue : Ci51-202/2010  
C&I-862-03-10